Province de Liège
Arrondissement de Verviers

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2022

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, ~~W.M. KUO~~, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, G. BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, ~~Ch. GARDIER~~, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, ~~F. DORVAL~~, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

14. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Exercice 2023.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;
Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;
Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée;
Vu ses délibérations des 24 mai et 16 août 2016 confiant à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter à partir du 1er janvier 2017 la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;
Attendu que la commune est tenue de répercuter sur les usagers le coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;
Attendu que, lorsque le montant à percevoir par voie de rôle est inférieur à 1,25 €, la somme à réclamer ne couvre pas les coûts d'impression et d'expédition de l'avertissement-extrait de rôle; qu'il est donc judicieux de ne pas expédier d'avertissement-extrait de rôle lorsque le montant à percevoir est inférieur à 1,25 €;
Vu sa délibération du 10 novembre 2022 fixant à 110 % le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2023;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 octobre 2022 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 12 voix POUR, 6 voix CONTRE (BROUET Cl., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD Fr., HOURLAY Ph., MORDAN P.) et 0 ABSTENTIONS ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. La taxe annuelle est constituée d'une partie forfaitaire et d'une

partie proportionnelle.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
2° déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
3° déchets résiduels : la part des déchets qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.)
4° déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §1er, 2°.

Article 2. Partie forfaitaire

§1er. Redevables

1° La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier 2023, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1er janvier 2023. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2° La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1er janvier 2023.

§2. Services

Pour les redevables repris à l'article 2, §1er, 1°, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

1° la collecte des papiers-cartons et sacs PMC toutes les 2 semaines ;
2° la fourniture d'un rouleau de sac PMC par ménage et par an ;
3° l'accès au réseau de recyparcs et bulles à verre ;
4° la collecte annuelle des sapins de Noël ;
5° pour les ménages dont le logement est équipé de conteneurs à puce d'identification électronique :
   - la mise à disposition de conteneurs ;
   - 42 levées de conteneurs par an (avec un maximum de 12 levées du conteneur gris destiné à accueillir les déchets résiduels) ;
   - la collecte et le traitement de 90 kilos de déchets résiduels et organiques par habitant et par an (avec un maximum de 50 kilos de déchets résiduels par habitant et par an).
6° pour les ménages ayant introduit une demande de dérogation à l'usage de conteneurs et autorisés par le Collège communal à déposer leurs déchets ménagers dans des sacs poubelle (soit que le logement ne peut techniquement accueillir de conteneurs, soit que le logement est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets), la fourniture de sacs réglementaires, conditionnés par rouleaux de dix sacs, à concurrence des quantités suivantes :

	Ménage de 1 personne au 1er janvier 2023	Ménage de 2 personnes au 1er janvier 2023	Ménage de 3 personnes au 1er janvier 2023
Sacs destinés à accueillir des déchets organiques	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres	8 rouleaux de dix sacs de 30 litres
Sacs destinés à accueillir des déchets résiduels	2 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 1 rouleau de dix sacs de 60 litres	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 2 rouleaux de dix sacs de 60 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 3 rouleaux de dix sacs de 60 litres

A titre dérogatoire, la moitié, au maximum, des rouleaux de dix sacs destinés à accueillir des déchets résiduels pourront être échangés contre des rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques. A cet effet, un rouleau de dix sacs de 60 litres destiné à accueillir des déchets résiduels équivaut à deux rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques.

§3. Taux

Le montant de la partie forfaitaire de la taxe prend en compte la seule situation au 1er janvier 2023 et est fixé comme suit :

1° pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au 1er janvier 2023 :
   - 85 € pour un ménage d'une seule personne au 1er janvier 2023 ;
   - 130 € pour un ménage de deux personnes au 1er janvier 2023 ;
   - 150 € pour un ménage de trois personnes au 1er janvier 2023 ;
   - 160 € pour un ménage de quatre personnes ou plus au 1er janvier 2023.

2° pour les personnes recensées comme seconds résidents au 1er janvier 2023 : 130 €.

3° pour les redevables repris à l'article 2, §1er, 2° : 80 €.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2, §2.

§4. Exonérations

1° L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe ; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

2° Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique ;

3° Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s) ;

4° Les personnes hébergées, au 1er janvier 2023, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.

5° Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.

6° Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence, au 1er janvier 2023, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

§5. Réductions

1° Les ménages dont un membre est autorisé au 1er janvier 2023 par l'Office de la Naissance et de l'Enfant à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné ou autonome) bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe; cette réduction sera accordée sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfant;

2° Les ménages dont un membre bénéficie au 1er janvier de l'exercice d'imposition du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) bénéficient d'une réduction de 25 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe; cette réduction sera accordée sur base des données obtenues via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) et sera déduite d'office du montant de la partie forfaitaire de la taxe.
   Les ménages dont un membre bénéficie au 1er janvier de l'exercice d'imposition du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) mais qui ne seraient pas repris dans les données obtenues via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) bénéficient également d'une réduction de 25 € sur production d'une attestation selon les modalités reprises à l'article 2, §6.

§6. Modalités d'exonérations et de réductions

La réduction visée à l'article 2, §5, 2° est accordée d'office. Les autres exonérations et réductions sont à solliciter par le contribuable auprès de l'administration communale dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant; la demande doit être introduite annuellement accompagnée des documents probants.

Article 3. Partie proportionnelle

§1er Lorsqu'il est fait usage de conteneurs, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé comme suit, sans exonération ou dégrèvement possible :

1° pour les ménages dont le chef est inscrit, au 1er janvier 2023, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents au 1er janvier 2023 :
   - conteneurs de déchets résiduels :
     - jusqu'à 12 levées du conteneur de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
     - au-delà de 12 levées du conteneur de déchets résiduels : 1,00 €/levée du conteneur de déchets résiduels
   - conteneurs de déchets organiques :
     - jusqu'à 42 levées des conteneurs de déchets résiduels <u>et</u> organiques : inclus dans la partie forfaitaire
     - au-delà de 42 levées des conteneurs de déchets résiduels <u>et</u> organiques : 1,00 €/levée du conteneur de déchets organiques
   - déchets résiduels :
     - jusqu'à 50 kg/hab/an de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
     - au-delà de 50 kg/hab/an de déchets résiduels : 0,50 €/kg de déchets résiduels
   - déchets organiques :
     - jusqu'à 90 kg/hab/an de déchets résiduels <u>et</u> organiques : inclus dans la partie forfaitaire
     - au-delà de 90 kg/hab/an de déchets résiduels <u>et</u> organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.

2° pour les ménages dont le chef est inscrit, en cours d'exercice, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents en cours d'exercice :
   - conteneurs de déchets résiduels : 1,00 €/levée
   - conteneurs de déchets organiques : 1,00 €/levée
   - déchets résiduels : 0,50 €/kg de déchets résiduels.
   - déchets organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.

3° pour les personnes physiques ou morales ou les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et en dehors des hypothèses visées à l'article 2, §4, 2° et 3° :
   - conteneurs de déchets résiduels : 1,00 €/levée
   - conteneurs de déchets organiques : 1,00 €/levée
   - déchets résiduels : 0,50 €/kg de déchets résiduels
   - déchets organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.

§2 Lorsqu'il est fait usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires, sans exonération ou dégrèvement possible :
- 8 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets organiques
- 38 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets résiduels
- 55 € par rouleau de dix sacs de 60 litres destinés à la collecte des déchets résiduels

§3 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1er, 1° fait usage de sacs poubelle en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de conteneurs, le redevable reçoit un nombre de rouleau(x) complet(s) de sacs poubelle calculé selon les quantités reprises à l'article 2, §2, 6° et le nombre de mois écoulés dans l'année.

§4 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1er, 1° fait usage de conteneurs en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé suivant le tarif repris à l'article 3, §1er, 2°.

§5 Les personnes recensées comme seconds résidents sont assimilées aux ménages de deux personnes pour l'application du présent article.

§6 Lorsqu'il est fait usage de conteneurs collectifs partagés par plusieurs ménages, le montant de la partie proportionnelle de la taxe prend en compte le nombre de membres des ménages concernés au 1er janvier 2023.

§7 Lorsque le montant à percevoir est inférieur à 1,25 €, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement-extrait de rôle ne lui est envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

Article 4. Enrôlement et modalités de paiement
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle, à l'exception de sa partie proportionnelle lorsqu'elle correspond à des sacs poubelle vendus au comptant à l'administration communale contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu. Lorsque la taxe est due par un ménage, la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres du ménage.

Article 5. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 5, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 6. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement.

Article 7. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'Office wallon des déchets, avant le 15 novembre 2022, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2023 et de la délibération fixant le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2023.

Article 8. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE